



Allocations de chauffage



Rappel de la procédure à suivre pour vos demandes d'allocations de chauffage.

En raison de la pandémie du coronavirus COVID-19, nous vous demandons d'effectuer vos demandes **exclusivement** par e-mail, courrier postal ou appel téléphonique.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Vous avez droit à l'allocation de chauffage si :

- 1) L'ensemble des membres de votre ménage bénéficie de l'assurance maladie invalidité (BIM ou OMNIO) ;
- 2) Vous êtes une personne à faible revenus, votre ménage dispose de **revenus annuels bruts inférieurs à 19.566,25 €**, majoré de **3.622,24 €** par personne à charge (= personne qui vit sous le même toit et qui ne dispose pas de revenus ou dont les revenus annuels nets sont inférieurs à 3.140,00 €) ;
- 3) Vous êtes une personne surendettée, bénéficiaire d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes et votre état de besoin a été constaté en fonction de votre budget par le Conseil de l'Action Sociale.

Vous pouvez demander une allocation de chauffage pour les combustibles suivants :

Le gaz de propane en vrac, le gasoil de chauffage en vrac ou à la pompe, le pétrole lampant (type c) en vrac ou à la pompe.

L'allocation peut vous être accordée pour un **maximum de 1.500 litres de gasoil** de chauffage par année civile, c'est-à-dire pour un maximum de **210,00 € (0,14 €/L)**.

Pour le pétrole lampant, l'intervention forfaitaire sera également de 210,00 €/an.

Pour introduire votre demande, vous devez nous faire parvenir :

- ♦ Vos coordonnées et numéro de registre national, ainsi qu'un numéro de téléphone et votre numéro de compte bancaire ;
- ♦ Dans un délai de **maximum 60 jours suivant la livraison**, la facture d'achat de votre combustible (si la facture concerne plusieurs logements, vous devez également joindre un document du propriétaire attestant le nombre de logements concernés par la facture).

Remarque importante concernant la collecte de vos données :

Nous vous informons qu'afin de vérifier si vous répondez aux conditions de revenus mentionnées ci-dessus, le C.P.A.S. consultera par voie informatique vos données de revenus directs auprès du SPF Finances ainsi que celles des membres qui composent votre ménage.

